RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

METEO FRANCE
À VOS CÔTÉS, DANS UN CLIMAT QUI CHANGE

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

# Transport d'agents de Météo-France en région parisienne (Ile-de-France) en situation de handicap permanent ou temporaire

# Marché n° 2601A0270

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

# Table des matières


Cahier des clauses particulières....4
1. Objet du marché public....4
2. Documents contractuels....4
3. Décomposition du marché public....4
4. Procédure de passation et forme du marché public....4
5. Durée du marché public....4
6. Démarrage des prestations et délais de réalisation....5
7. Montant du marché public....5
8. Notification des informations et des décisions....5
9. Définition du besoin....5
10. Variantes :....6
11. Modalités d'exécution des prestations....7
11.1. Lieux d'exécution....7
11.2. Remplacement des intervenants et/ou des véhicules....8
11.3. Emission et exécution des bons de commande :....8
11.4. Modification des prestations en cours d'exécution :....9
11.5. En cas de groupement d'opérateurs économiques....9
11.6. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail....9
12. Obligations du titulaire....9
12.1. Assurances....9
12.2. Clause sociale....10
12.3. Obligations environnementales du titulaire....10
12.4. Secret professionnel....10
12.5. Transfert des données....10
12.6. Information et conseil....10
13. Constatation de l'exécution des prestations....10
14. Garantie....10
15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations....10
16. Propriété intellectuelle....11
17. Protection des données personnelles....11
17.1. Durée de conservation et sort des données....12
17.2. Obligations du titulaire....12
17.3. Mesures de sécurité....12
17.4. Sous-traitance....12
17.5. Droit d'information des personnes concernées....13
17.6. Notification des violations de données à caractère personnel....13
18. Établissement des prix....13
18.1. Définition....13
18.2. Révision des prix....13
18.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger....14
19. Paiements....14
19.1. Avance....14
19.2. Modalités de paiement....14
19.3. Intérêts moratoires....14
19.4. Établissement des factures....15
20. Cession ou nantissement des créances....15
21. Pièces et attestations à fournir....15
21.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)....15
21.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)....16
21.3. Liste nominative du personnel étranger....16
21.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs....16
22. Pénalités....17
22.1. Pénalités pour retard ou défaut....17

22.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel....17
22.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière de clause sociale....17
22.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale....17
23. Résiliation....17
24. Litiges et attribution de juridiction....18
25. Dérogations....18

# Cahier des clauses particulières

## 1. Objet du marché public

Le présent accord-cadre concerne des prestations de transport de personnes par taxi pour le compte des agents des services basés en région Ile-de-France en situation de handicap permanent ou temporaire.

## 2. Documents contractuels

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière dûment signé électroniquement, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le présent cahier des clauses particulières (CCP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et Services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;

5. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

6. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

## 3. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas alloti pour des raisons d'homogénéité des prestations de transport.

## 4. Procédure de passation et forme du marché public

Le marché public est établi en application du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 et R. 2132-2 et R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

Code CPV de la consultation : 60120000-5 Services de taxi

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à 14 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum.

## 5. Durée du marché public

Le marché public est notifié au titulaire et prend effet immédiat au 1er janvier 2027.

Il est conclu pour une durée de 12 mois, hors reconductions éventuelles.

À l'issue de son terme initial, le marché public est reconductible tacitement deux fois par nouvelles périodes de 12 mois, sans que sa durée maximale ne puisse excéder 36 mois.

Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

## 6. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les prestations commencent à s'exécuter à compter de sa date de prise d'effet soit au 1 er janvier 2027.

Par dérogation aux stipulations de l'article 13.2.4 du CCAG applicable, les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

Les prestations comprennent : l'organisation et la centralisation des appels « taxis », la mise à disposition des prestations de transport dans les meilleures conditions de sécurité, le suivi et la gestion des courses, la facturation et la fourniture des éléments de contrôle et d'utilisation des « taxis » au profit des personnes désignées par Météo-France.

## 7. Montant du marché public

Le montant maximal des prestations susceptibles d'être commandées durant la validité de l'accord-cadre, éventuelles périodes de reconduction comprises, est strictement inférieur à 89 500 € HT.

Si ce montant maximal est atteint, l'accord-cadre est résilié de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

## 8. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

## 9. Définition du besoin

Le présent marché a pour objet d'assurer des prestations de transport domicile-travail-domicile d'agents de Météo-France en situation de handicap.

Ces agents sont au nombre de trois actuellement mais il n'est pas impossible que d'autres viennent se greffer au présent marché dans la limite du montant maximum fixé à l'article 7 du présent document.

De façon générale, la situation de handicap des trois agents transportés impose l'utilisation d'un véhicule adapté, légèrement surélevé par rapport aux trottoirs, avec marche-pied pour l'accès, un espace suffisant dans l'habitacle et dans l'espace de stockage (dans certains cas, présence d'un déambulateur assez volumineux, de type pliable avec manettes de freins et grosses roues, qui doit être impérativement rangé dans le coffre afin d'assurer la sécurité physique de la personne transportée).

Le chauffeur doit être formé à la prise en charge de personnes en situation de handicap et avoir l'agrément chauffeur PMR pour les agents transportés à mobilité réduite.

Il est donc indispensable que le titulaire possède des véhicules adaptés et d'accès facile afin qu'il puisse répondre aux besoins éventuels d'agents en situation de lourd handicap.

D'une façon ou d'une autre, le véhicule dédié au transport domicile-travail-domicile de l'agent doit avoir impérativement des portes coulissantes et des sièges arrières confortables (par exemple véhicule type Volkswagen Caddy, Mercèdes Vito ou similaire).

Le titulaire s'engage à assurer en semaine - jours ouvrés (hors congés et jours fériés) - les prestations de transport domicile-travail et travail-domicile aux horaires convenus avec l'agent après l'émission d'un bon de commande J-15 pour le mois suivant.

Les créneaux horaires sont fixés de manière générale dans les plages 7- 9h le matin depuis le domicile de l'agent et entre 16 -18h le soir depuis son lieu de travail.

En cas de nécessité, ces horaires pourront être modulés pendant l'exécution du marché lors de l'émission d'un bon de commande mensuel.

Il est nécessaire que le prestataire mette à disposition de l'agent une hotline ou un système de communication « pratique » afin qu'elle puisse saisir ses voyages après l'émission du bon de commande ou indiquer éventuellement une absence (et vice-versa).

Le chauffeur dédié devra impérativement avertir l'agent au moins dix minutes avant son arrivée au pied de l'immeuble afin qu'elle ne reste pas sous les intempéries et, aussi, afin qu'elle ait le temps matériel pour se déplacer au point de rendez-vous du taxi.

Le délai de prise en charge ne doit en aucun dépasser un maximum de 30 minutes sous peine de l'application d'une pénalité de retard telle que définie à l'article 22. 1 du présent document.

**Les véhicules doivent :**

être conformes aux normes PMR (arrimage, rampes, accès sécurisé),

être entretenus régulièrement,

disposer d'un système de chauffage/climatisation,

être équipés d'un GPS,

être identifiables.

**Les chauffeurs doivent :**

être titulaires des autorisations réglementaires,

avoir une formation spécifique au handicap (mobilité, communication, gestes adaptés),

respecter la confidentialité,

adopter une conduite souple et sécurisée.

**Les commandes sont transmises par :** courriel, plateforme dédiée ou tout autre moyen.

**Chaque commande précise** : adresse de prise en charge, destination, horaire, type de handicap (sans données médicales), besoin d'accompagnement, caractère urgent ou non.

**Le titulaire doit fournir :** Les distances parcourues, les horaires réels, les incidents éventuels, la liste des sous-traitants intervenus.

**L'agent est tenu de remplir** le tableau des indicateurs de suivis : taux de ponctualité, d'annulation, conformité des véhicules, satisfaction usager.

## 10. Variantes :

Sans objet.

# 11. Modalités d'exécution des prestations

## 11.1. Lieux d'exécution

Etant entendu que l'adresse de travail se situe au 73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE CEDEX, les adresses de domicile pour l'exécution des prestations de transport sont les suivantes :

**Agent 1 :**
**. Domicilié actuellement dans la région parisienne (77 500 Chelles), le trajet est estimé à 19 kilomètres (38 km aller / retour), en raison de quelques trajets par an (maximum 50).**
*La situation de handicap de l'agent n°1 transporté impose l'utilisation d'un véhicule adapté, légèrement surélevé, avec rampe ou marche-pied de préférence pour l'accès, un espace suffisant dans l'habitacle et dans l'espace de stockage (présence d'un déambulateur assez volumineux, de type pliable avec manettes de freins et grosses roues, qui doit être impérativement rangé dans le coffre afin d'assurer la sécurité physique de la personne transportée). Le chauffeur doit être formé à la prise en charge de personnes en situation de handicap et avoir l'agrément chauffeur PMR.*
*Il est donc indispensable que le véhicule utilisé soit facile d'accès et que le titulaire puisse répondre aux besoins futurs éventuels de l'agent 1. Le véhicule doit avoir impérativement des portes coulissantes et des sièges arrières confortables (par exemple véhicule type Volkswagen Caddy, Mercedes Vito ou similaire).*
*Le titulaire s'engage, notamment, à assurer – en dehors des jours fériés et des congés de l'agent – le transport domicile-travail et travail-domicile aux horaires convenus avec l'agent. Les créneaux horaires sont fixés entre 7h et 7h30 le matin depuis son domicile et entre 16h et 17h le soir depuis son lieu de travail.*
***L'agent n°1 bénéficie de journées de télétravail.***

*En cas de nécessité, ces horaires pourront être modulés pendant l'exécution du marché.*

*Le chauffeur de préférence dédié devra impérativement avertir l'agent 1 au moins dix minutes avant son arrivée au pied de l'immeuble afin qu'il ne reste pas sous les intempéries et, aussi, afin qu'elle ait le temps matériel pour se déplacer au point de rendez-vous du taxi.*

**Agent 2 :**
**. Domicilié actuellement dans la région parisienne (92 130 Issy-les-Moulineaux, le trajet est estimé à 15 kilomètres (30 km allers-retours), 2 à 3 fois par semaine (journées à fixer).**
*L'état de santé de l'agent n°2 nécessite une aide au transport lors de la montée et de la descente du taxi.*
*Le véhicule utilisé doit donc être facile d'accès et le titulaire devra répondre aux besoins futurs éventuels de l'agent 2.*
*De plus, le chauffeur doit être formé à la prise en charge de personnes en situation de handicap et avoir si possible l'agrément chauffeur PMR.*
*Le titulaire s'engage à assurer – en dehors des jours fériés et des congés de l'agent 2 – le transport domicile*-travail et travail-domicile* aux horaires convenus avec l'agent 2 . Les créneaux horaires sont fixés entre 8h15 et 8h30 le matin depuis son domicile et entre 16h30 et 17h30 le soir depuis son lieu de travail.*
**Domicile = adresse personnelle ou proche du domicile compatible avec un arrêt sécurisé*
***L'agent n°2 bénéficie actuellement de trois (3) journées de télétravail.***

**Agent 3** :
**. Domicilié actuellement dans la région parisienne (75014 Paris), le trajet est estimé de 12 kilomètres (24 km allers-retours), 1 fois par semaine (le jeudi et éventuellement un autre jour flottant).**

*L'état de santé actuel de l'agent n°3 ne nécessite pas d'aménagement particulier du véhicule.*
*Néanmoins le véhicule utilisé doit être facile d'accès et le titulaire doit répondre aux besoins futurs éventuels de l'agent 3.*
*De plus, le chauffeur doit être formé à la prise en charge de personnes en situation de handicap et avoir si possible l'agrément chauffeur PMR.*
*Le titulaire s'engage à assurer la prestation le jeudi - en dehors des jours fériés et des congés de l'agent 3 - le transport domicile*-travail et travail-domicile* aux horaires convenus avec l'agent 3. Les créneaux horaires sont fixés entre 6h30 et 7h30 le matin depuis son domicile et entre 16h et 17h le soir depuis son lieu de travail.*
**Domicile = adresse personnelle ou proche du domicile compatible avec un arrêt sécurisé*
***L'agent n° 3 bénéficie de quatre (4) journées de télétravail.***

Dans l'hypothèse où les jours de transport censés être travaillés seraient des jours fériés, un jour de fermeture de l'établissement, ou bien un jour de maladie ou d'indisponibilité de l'agent, une modification du planning sera mis en place en concertation avec le titulaire du marché. Les modalités de planification des réservations sont parfaitement identifiables dans l'offre technique du titulaire. Le titulaire doit assurer la prise en charge de l'agent de Météo-France de manière individuelle et avec un chauffeur si possible dédié. Il est entendu que l'agent contactera directement le prestataire en cas d'absence planifiée ou de maladie. Cependant, si l'agent n'a pas pu prévenir le titulaire au minimum une heure avant l'annulation du transport, Météo-France devra le paiement de la course au titulaire.

**Clause de réexamen** :

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, la présente clause de réexamen a pour objet de définir les modalités d'intégration de besoins complémentaires liés à l'objet du marché à la suite de circonstances imprévues pendant son exécution, sans risquer d'en bouleverser l'économie générale.
Elle peut avoir pour objet notamment :
- d'ajouter des prestations prestations supplémentaires éventuelles ne figurant pas dans le marché initial ou une nouvelle prolongation mais devenues nécessaires.

**Prestations supplémentaires éventuels (PSE ) facultatives** :

Cette prestation de transport pourra aussi être proposée dans le cadre d'une situation très exceptionnelle, entravant la mobilité d'un agent par exemple, sans que celui-ci ne soit bénéficiaire ou en situation de handicap, sous réserve d'un avis médical. Ce nouvel agent de Météo-France à mobilité réduite ou temporaire, résidant en région parisienne, pourra donc être intégré à ce présent marché dans les mêmes conditions d'exécution sans toutefois en dépasser le montant maximum.

**Les tarifs de cette prestation supplémentaire éventuelle sont à intégrer dans l'annexe financière** (tableau 2 : autre agent). Ils seront fonction de la distance par rapport au lieu de travail de l'agent (73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE CEDEX).

## 11.2. Remplacement des intervenants et/ou des véhicules

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 30 jours maximums à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

De la même façon, si un véhicule ne convenait pas au transport de la personne en situation de handicap de façon justifiée, le titulaire s'engage dans un délai de 30 jours à proposer une solution plus adaptée au besoin de l'agent.

En aucun cas, le remplacement du personnel ou d'un véhicule ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations sauf pour l'utilisation nouvelle d'un véhicule PMR ou équivalent.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et curriculum vitae d'un remplaçant disposant des compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepter si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

## 11.3. Emission et exécution des bons de commande :

Les prestations s'exécutent par émission de bons de commande.

Les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire par courriel ou par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Le titulaire doit systématiquement envoyer un accusé de réception de la commande transmise.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à Météo-France dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous pein de forclusion.

Les bons de commande interviennent mensuellement pour règlement des courses effectuées par le titulaire et ce, pour chaque direction concernée.

**Chaque commande précise notamment** : adresse de prise en charge, destination, horaire, type de handicap (sans données médicales), besoin d'accompagnement, caractère urgent ou non.

Les bons de commande comportent à minima :

La désignation et les quantités des prestations commandées ;
la durée/ la période d'exécution de la prestation ;
le(s) lieu(x) d'exécution de la prestation ;
le prix correspondant hors taxe (HT), le taux de TVA en vigueur, le prix taxes comprises (TTC) ;
le code service exécutant du service concerné ;
le montant total du bon de commande en HT et TTC ;

Les bons de commande peuvent être émis jusqau'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

### 11.4. Modification des prestations en cours d'exécution :

- Pendant l'exécution de l'accord-cadre, la personne publique peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.
- La décision de la personne publique est notifiée par écrit au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai de cinq jours à compter de son envoi, est réputé l'avoir acceptée.
- Toutefois, toute modification entraînant un changement du prix ne peut être réalisée que par acte modificatif (hors cas de nouvel arrêté préfectoral pour les compagnies de taxi).

### 11.5. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir dans son mémoire technique que les éventuels bons de commande et les ordres de service sont adressés par Météo-France, par dérogation aux articles 3.7.4 et 3.8.4 du CCAG applicable, aux membres du groupement qui ont alors qualité pour formuler des observations. Il peut également prévoir dans son mémoire technique que les demandes de paiements sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG applicable, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG applicable.

### 11.6. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire se conforme aux textes relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail conformément à l'article 6.1 du CCAG.

## 12. Obligations du titulaire

### 12.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG applicable.

## 12.2. Clause sociale

Le titulaire respecte ses engagements en matière :

- d'accompagnement des agents en situation de handicap (moteur, sensoriel) ou face à l'évolution de leur état de santé en faisant appel à du personnel expérimenté et compétent dans l'accompagnement PMR.

- d'accessibilité à ses lieux, ses services et ses moyens de communication ou outils numériques pour les personnes en situation d'handicap ou de vulnérabilité.

## 12.3. Obligations environnementales du titulaire

En application de l'article 16.2 du CCAG-FCS, le titulaire ainsi que son éventuel sous-traitant respectent les obligations environnementales dans l'exécution du marché en termes d'éco-conduite. Ils doivent par ailleurs être capables de démontrer leurs actions depuis l'espace client mis à disposition pour le compte de Météo-France (en termes de projets de compensation carbone ou d'utilisation d'une flotte de véhicules hybrides ou électriques).

## 12.4. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

## 12.5. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

## 12.6. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

# 13. Constatation de l'exécution des prestations

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations stipulées au chapitre 5 du CCAG s'appliquent.

# 14. Garantie

Le titulaire garantit la conformité des prestations aux stipulations du marché pendant une durée de un an dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG applicable.

# 15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction générale est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est la directrice de SG/RH/PA2S. Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale

SG/RH/PA2S

73, avenue de Paris

94165 Saint-Mandé Cedex

Le correspondant technique de Météo France est SG/RH/PA2S ou son représentant.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est la directrice financière de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable principal. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Agent Comptable Principal

73, avenue de Paris

94165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à https://www.aprovall.com (*cf*. article 21 du présent cahier des clauses particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par le o) de l'article 41.1 du CCAG applicable sont ramenés à huit jours.

## 16. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

## 17. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

## 17.1. Durée de conservation et sort des données

La durée de conservation des données collectées par le titulaire est limitée à la durée de validité du marché public.

Le titulaire s'engage, au terme du marché, à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, **le titulaire doit justifier par écrit de cette destruction.**

## 17.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
    - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

## 17.3. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

## 17.4. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

## 17.5. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 15 du présent cahier des clauses particulières.

## 17.6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

# 18. Établissement des prix

## 18.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance. Les prix sont unitaires et révisables.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

## 18.2. Révision des prix

L'acheteur public exige que le titulaire procède lui-même à la révision lors de sa demande de paiement et qu'il fournisse les informations nécessaires au contrôle du calcul.

Lors de chaque demande de paiement, le titulaire procède lui-même au calcul de la révision du prix conformément aux modalités définies dans le présent marché.

Il joint à sa demande de paiement l'ensemble des éléments nécessaires au contrôle du calcul par le pouvoir adjudicateur, notamment :

- le détail du calcul de la révision ou le détail de la formule ,

- les valeurs des index ou indices utilisés

- les dates de référence retenues,

- toute justification utile permettant de vérifier l'exactitude de la révision appliquée

En l'absence de ces informations, la demande de paiement est réputée incomplète et ne peut donner lieu à mandatement. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de rectifier tout calcul erroné.

**Clause miroir : contrôle par le pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur vérifie la conformité du calcul de révision effectué par le titulaire. En cas d'erreur manifeste, il procède à la rectification du montant révisé et en informe le titulaire. L'absence de transmission des éléments justificatifs suspend le délai de paiement.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG applicable, les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

### 18.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

## 19. Paiements

### 19.1. Avance

L'option B du CCAG s'applique.

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux s'applique au montant toutes taxes comprises des bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

### 19.2. Modalités de paiement

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Chaque fin de mois, **le titulaire adresse à Météo France DRH/PA2S et à l'agent une facture** correspondant à un état détaillé **des trajets** journaliers domicile-travail et travail-domicile effectués **pendant le mois** au bénéfice de l'agent.

Si l'agent est amené à percevoir au cours de l'exécution du marché la prestation de compensation du handicap (PCH) au titre des transports, alors, la facture devrait faire apparaître de manière distincte le montant pris en charge par la MDPH et le montant à la charge de Météo-France.

L'agent transporté communiquera, le cas échéant, le montant de la subvention P.C.H au titulaire.

Ainsi, chaque facture mensuelle comporte à minima :

- le nom du bénéficiaire du transport
- un état détaillé des trajets journaliers (voir art. 11.1 du présent CCP)

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

### 19.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

### 19.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : **2601A270.**
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : **01SGFIB**
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public OU qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses

depenses.cspfinances-st-mande@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

## 20. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

## 21. Pièces et attestations à fournir

### 21.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

## 21.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

## 21.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

## 21.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

# 22. Pénalités

## 22.1. Pénalités pour retard ou défaut

En cas de retard du titulaire par rapport aux délais prévus par le marché public, le régime des pénalités pour retard prévu à l'article 14.1 du CCAG s'applique.

En cas d'absence ou annulation tardive de la part du chauffeur (au-delà d'une heure avant le rendez-vous habituel), une pénalité de **soixante euros** peut être appliquée, elle sera de trente euros si le retard est inférieure à moins d'une heure avant l'heure limite prévue au contrat.

Dans le cas, où l'agent de Météo-France serait absent au pied de l'immeuble ou bien n'aurait pas averti le chauffeur au moins une heure avant le rendez-vous, la course sera entièrement due (soit le tarif d'un voyage **aller-retour domicile-travail).**

## 22.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

## 22.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière de clause sociale

Il est dérogé à l'article 16.1.5 du CCAG applicable.

## 22.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

Il est dérogé à l'article 16.2.3 du CCAG applicable.

# 23. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 cahier des clauses administratives générales applicable.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à

l'article 21.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du cahier des clauses administratives générales applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

## 24. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG applicable, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

## 25. Dérogations

Les stipulations de l'article 6 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 13.2.4 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 8 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 11.5 du présent cahier des clauses particulières dérogent aux articles 3.7.4, 3.8.4, 12.1.3 et 12.1.4 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 15 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 3.4.3 et au o) de l'article 41.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 18.2 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 10.2.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 18.2 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 10.2.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 22.3 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 16.1.5 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 22.4 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 16.2.3 du CCAG applicable.